

**Convention entre
la Collectivité européenne d'Alsace
Et
L'Association AVA NOMADISME ET HABITAT
pour la mise à disposition d'un camping-car.**

Entre les soussignés,

La Collectivité européenne d'Alsace, dont l'adresse est située 1, Place du Quartier BLANC F67460 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président dûment habilité par délibération n°CP-2021-xx-xx de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 septembre 2021, Ci-après désignée par les termes « la CeA »,

L'Association AVA Nomadisme et Habitat, sise au 20, rue des tuileries 67 460 SOUFFELWEYERSHEIM, Ci-après désignée par les termes « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Face au constat d'une venue très irrégulière aux consultations réalisées par le Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) des enfants dits « nomades-sédentarisés » âgés de 0 à 6 ans au Centre Médico-Social (CMS) de Bischwiller, il est apparu nécessaire que le Service de PMI puisse être présent sur le site du terrain dit « d'aviation » de la commune de KALTENHOUSE pour « aller vers » la population. Ces consultations permettent de réaliser le suivi des vaccinations obligatoires, de donner des conseils dans le cadre du soutien à la parentalité ou encore des conseils de prévention sanitaire.

Dans ce contexte, pour permettre une présence régulière afin de réaliser ces consultations, l'Association AVA Nomadisme et Habitat propose à la CeA, la mise à disposition, sur le site terrain d'aviation, d'un véhicule de type camping-car.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition d'un véhicule camping-car appartenant à l'Association AVA Nomadisme et Habitat au bénéfice de la CeA.

Article 2. Mise à disposition

L'Association AVA Nomadisme et Habitat met gratuitement un véhicule camping-car à la disposition de la CeA, pendant la durée de la présente convention, en vue de réaliser ces consultations nourrissons sur le terrain d'aviation de la commune de KALTENHOUSE.

A cet effet, l'Association AVA Nomadisme et Habitat amènera le véhicule sur le terrain où se dérouleront les consultations.

La CeA est, à compter de cette mise à disposition, responsable de la bonne conservation du véhicule camping-car et de son intégrité lorsqu'elle l'occupe.

A l'issue de la mise à disposition, la CeA s'engage à restituer à l'association le véhicule camping-car lui appartenant, en bon état.

Article 3. Conditions de la mise à disposition

Les obligations à la charge de l'Association consistent à :

- Amener le véhicule camping-car sur le terrain d'aviation une fois par mois, le jeudi après-midi des deuxièmes semaines du mois.

Les obligations à la charge de la CeA consistent à :

- Occuper le camping-car en veillant à sa bonne conservation, respecter son intégrité et le restituer dans l'état dans lequel il a été mis à disposition.
- Utiliser le camping-car uniquement pour les consultations nourrissons avec la présence de deux professionnelles, un parent avec son nourrisson et/ou un enfant dans le véhicule.

Article 4. Responsabilités et Assurances

L'Association garantit la CeA contre tout recours pouvant émaner de tiers, liés à la propriété du matériel mis à disposition. Elle déclare, à cet effet, disposer de toutes les polices d'assurance nécessaires afin que la CeA ne puisse être inquiétée à quelque titre que ce soit.

La valeur d'assurance de GENERALI du camping-car mis à disposition est évaluée dans le coût de la flotte (cf : contrat d'assurance).

La CeA déclare assurer le véhicule camping-car, pendant toute la durée de la mise à disposition, contre les risques suivants : incendie et risques annexes, vandalisme, vols. Elle déclare également disposer d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 5. Durée

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée égale à la durée de réalisation des obligations qui y figurent. La mise à disposition du véhicule de type camping-car prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022. Elle se renouvèlera par tacite reconduction par période annuelle.

Article 6. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par accord amiable entre les parties ou en cas de non-exécution de l'un de ses engagements par l'une des parties, après envoi par l'autre partie d'une lettre de mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 8 jours. Sauf préjudice financier causé à l'autre partie, il est convenu que la résiliation de la présente convention s'opère sans indemnité.

Article 7. Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg. Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention, sans que cette phase de règlement amiable ne puisse pas excéder 1 mois.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le

Pour l'Association

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace